

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 194

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Bouchet, M. Gaymard, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Alain Marleix,  
M. Moudenc, M. Siré et M. Tetart

-----

**ARTICLE 23**

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 30 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les écarts de population entre les cantons vont de 1 à 10 (en Vendée par exemple) voire de 1 à 45 (c'est le cas de l'Hérault).

Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a toujours été d'une grande modération, se bornant à considérer qu'un nouveau découpage ne pouvait avoir pour effet d'aggraver les écarts démographiques : « *s'il appartient au Gouvernement de procéder au remodelage des circonscriptions cantonales d'un département, afin notamment de tenir compte de l'évolution démographique, de telles opérations ne peuvent légalement augmenter les disparités d'ordre démographique existantes* » (N° 255375 – 255565, Département des Bouches du Rhône, 2004).

Le Conseil Constitutionnel, n'a lui-même jamais fixé une telle limite de plus ou moins 20% de façon aussi absolue, puisque les 20% s'entendent comme un critère de redécoupage à l'intérieur d'un département. Mais l'écart entre deux circonscriptions législatives peut être beaucoup plus important.

À titre d'exemple, la 2<sup>ème</sup> circonscription des Hautes-Alpes compte 62 082 habitants alors que la sixième circonscription de la Seine Maritime en compte 146 866.

Le gouvernement n'a donc aucune obligation juridique de se fixer une contrainte aussi forte dont la seule conséquence est de faire disparaître les cantons ruraux.

La prise en compte stricte de la démographie est d'autant moins justifiée qu'il s'agit non pas d'élus nationaux mais d'élus territoriaux dont la vocation est expressément d'administrer les territoires.

Le présent amendement vise donc à atténuer un rééquilibrage démographique trop brutal pour les territoires.

L'effet conjugué de l'article 3 et de l'article 23 aurait, à titre d'exemple, les conséquences suivantes :

<b>Département - Circonscription</b>	<b>Nombre actuel de cantons</b>	<b>Nombre de cantons après redécoupage*</b>	<b>Différence</b>
21 - 4ème	17	4	13
31 - 8ème	14	2	12
63 - 5ème	18	6	12
64 - 4ème	15	4	11
24 - 3ème	15	4	11
34 - 5ème	13	2	11
40 - 3ème	14	4	10
44 - 6ème	13	3	10
63 - 2ème	14	5	9
70 - 1ère	17	8	9
22 - 4ème	13	4	9
36 - 2ème	14	5	9
47 - 2ème	14	5	9
50 - 3ème	15	6	9
62 - 1ère	11	3	8
55 - 2ème	15	7	8
22 - 3ème	13	5	8
38 - 4ème	10	2	8
46 - 1ère	17	9	8
47 - 3ème	14	6	8
70 - 2ème	15	8	7
03 - 1ère	13	6	7
24 - 4ème	13	6	7
33 - 9ème	9	2	7
33 - 12ème	9	2	7

---

46 - 2ème	14	7	7
64 - 3ème	11	5	6
34 - 4ème	9	3	6
37 - 3ème	10	4	6
31 - 10ème	7	2	5
33 - 11ème	7	2	5
35 - 4ème	8	3	5
44 - 9ème	8	3	5
31 - 7ème	7	3	4
13 - 15ème	5	1	4
13 - 16ème	5	1	4

\*Dans certains cas, un canton supplémentaire peut être attribué dans le respect du nombre total de cantons du département.